

La prise de décision au sein de l'Union européenne

Source: CVCE. European Navigator. Raquel Valls.

Copyright: (c) CVCE.EU by UNI.LU

Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Consultez l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/la_prise_de_decision_au_sein_de_l_union_europeenne-fr-e6787edd-13ea-4723-ba7c-93336f988aao.html

Date de dernière mise à jour: 08/07/2016



La prise de décision au sein de l'Union européenne

La méthode communautaire

Basée sur l'équilibre institutionnel des trois institutions principales, la méthode communautaire prévoit le monopole du droit d'initiative législative de la **Commission**, le recours général au vote à la majorité qualifiée au sein du **Conseil** et la participation active du **Parlement** dans la procédure législative.

À l'origine, schématiquement, les décisions sont prises dans le cadre des deux Communautés instituées par les Traités de Rome (CEE et CEEA ou Euratom) par le **Conseil** (représentant les États membres), sur la base d'une proposition de la **Commission** (représentant les Communautés), après consultation de l'**Assemblée** (représentant les peuples des États réunis dans les Communautés). Compensé initialement par le rôle intégrateur des institutions à caractère supranational et technique plus accentué — la Commission et la Cour de justice —, le poids prépondérant du **Conseil**, et donc des gouvernements des États membres, dans les procédures de prise de décision est rééquilibré au fil du temps au profit de l'**Assemblée**, qui renforce progressivement son caractère démocratique et politique.

Composée tout d'abord de délégués des parlements nationaux, à sa naissance l'**Assemblée** n'a qu'une fonction purement consultative. Graduellement, elle augmente sa légitimité démocratique — elle est élue au suffrage universel direct à partir de 1979 —, ainsi que ses pouvoirs législatifs, budgétaires et de contrôle. En 1987, à la date de l'entrée en vigueur de l'Acte unique européen, l'Assemblée — désormais appelée officiellement **Parlement européen** —, subit un accroissement substantiel de ses compétences. Son intervention dans les procédures de prise de décision, au début limitée à la procédure de consultation et, en 1975, étendue à la procédure de concertation, s'élargit alors à la procédure d'avis conforme et à la procédure de coopération. Par la suite, la procédure de codécision, introduite par le Traité de Maastricht de 1992, gagne du terrain jusqu'à devenir la procédure législative ordinaire. Parallèlement à l'évolution du Parlement, le **Conseil**, au départ seul législateur, devient législateur ordinaire à partir de l'Acte unique pour enfin assumer un rôle de co-législateur à côté du Parlement après les réformes d'Amsterdam en 1997 et de Nice en 2001.

La prise de décision au sein du «triangle décisionnel» s'enrichit dans nombreux domaines de l'avis spécialisé des représentants des collectivités régionales et locales (Comité des régions) ou des représentants de la société civile organisée (Comité économique et social).

La méthode intergouvernementale

La méthode intergouvernementale, qui régit la prise de décision dans les deuxième et troisième piliers (PESC et CPJP), est basée sur le droit d'initiative législative partagée entre la **Commission** et les **États membres**, la prise de décision à l'unanimité au sein du **Conseil** et l'intervention accessoire du **Parlement**. Ce dernier doit être tenu informé par la Commission et peut adresser des questions et formuler des recommandations à l'intention du Conseil.